







20 mai 2019

Encadrement de la contribution des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) concourant à des pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire

Conformément à l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, l'emploi de rayonnements ionisants est réservé aux médecins justifiant des compétences requises pour réaliser des actes utilisant les rayonnements ionisants et aux manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM). En application des articles R. 4351-1 et R. 4351-2-6 du même code, le manipulateur d'électroradiologie médicale contribue, sous la responsabilité d'un médecin, à la réalisation des examens mettant en œuvre des rayonnements ionisants nécessaires à l'établissement d'un diagnostic et notamment au paramétrage et au déclenchement de l'appareillage.

Dans le cas particulier des pratiques interventionnelles radioguidées, l'intervention du MERM s'impose également de manière impérative pour contribuer à la mise en œuvre des procédures radiologiques (mise en place de l'appareil, choix du protocole, paramétrage, traitement de l'image...) sous la responsabilité du médecin.

Toutefois, en l'absence de MERM, l'IBODE peut apporter, sous la responsabilité du chirurgien et sous réserve d'une habilitation au poste de travail, une aide dans la réalisation d'actes interventionnels, sans pouvoir déclencher et paramétrer le dispositif médical exposant le patient aux rayonnements ionisants, ni traiter les images produites notamment pour les actes à faible enjeu dosimétrique.

· Habilitation au poste de travail et gestion de l'assurance de la qualité

La décision n°2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 qui fixe les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre les rayonnements ionisants (article 4), impose au responsable de l'activité nucléaire de préciser les professionnels concernés (personnes impliquées dans la préparation et la réalisation des actes, ainsi que dans l'élaboration du compter rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants), leurs qualifications et les compétences requises ainsi que les tâches susceptibles d'avoir un impact sur la radioprotection des personnes exposées.

Au sens de l'article 4, des tâches peuvent être confiées aux IBODE et sont à définir en tenant compte que les MERM sont les seuls professionnels de santé habilités à paramétrer et à déclencher l'appareil y inclus le traitement de l'image.

De plus, l'article 9 impose que les modalités de formation des professionnels ainsi que celles d'habilitation au poste de travail (nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical) soient également décrites dans le système de gestion de la qualité.

Le recours à l'IBODE en pratiques interventionnelles radioguidées est à conditionner à l'habilitation au poste de travail qui impose la validation des formations suivantes :

- formation à la radioprotection des patients (décision n° 585 du 14 mars 2017 de l'ASN) ;
- formation à la radioprotection des travailleurs (article R. 4451-58 du code du travail) ;
- formation à l'utilisation de l'équipement émetteur de rayonnements ionisants (recommandations du 13 juin 2016 de l'ASN).

• Actes interventionnels

La contribution de l'IBODE, sous la responsabilité du chirurgien qui déclenche l'appareil, doit être réservée est limitée aux seuls actes interventionnels à enjeu faible. La nature de ces actes offre, en général, peu de marge à l'optimisation, une fois les protocoles d'examens enregistrés sur le dispositif médical, après validation par le physicien médical en lien avec le médecin et le manipulateur d'électroradiogie. Il s'agit d'actes réalisés sous arceau mobile au bloc opératoire, dont la réalisation ne nécessite pas d'adaptation de protocole (modification des paramètres d'exposition du patient en fonction de l'incidence ou de la qualité de l'image, déplacement de l'équipement par exemple) et délivrant une dose inférieure à 10 Gy.cm² (PDS) en fin de procédure.